



## COMMUNE DE FECHY

---

### Informations communales

Mesdames, Messieurs,

Les beaux jours sont enfin arrivés et nous nous permettons de vous rappeler quelques consignes liées à cette période de l'année :

- en vertu des dispositions des articles 8, 9 et 10 du règlement d'application de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes, entré en vigueur le 19 janvier 1994, les arbres et les haies doivent être émondés aux bornes des propriétés, ceci normalement pour le 31 juillet de chaque année, faute de quoi les propriétaires seront dénoncés et le travail effectué d'office, à leurs frais;
- le règlement communal prévoit que les arbres soient tenus à une hauteur maximale de 8 mètres;
- l'élagage des branches doit être fait à 5 mètres au-dessus de la chaussée et 1 mètre en retrait de celle-ci;
- les haies doivent avoir au maximum 2 mètres de haut et doivent être élaguées à la limite de propriété;
- les propriétaires fonciers sont tenus d'éliminer les chardons sur leurs parcelles.

**D'autre part, afin d'éviter les nuisances dues au bruit des tondeuses et autres appareils à moteur, nous vous rappelons que l'usage de ceux-ci doit être interrompu entre 12h et 13h30 et se terminer à 19 heures; le dimanche et les jours fériés, leur usage est interdit.**

La tonte du gazon doit être déposée à la déchetterie aux heures d'ouverture (mercredi de 16 à 19h, samedi de 8 à 12h et de 13 à 15h). **En aucun cas, elle ne doit être brûlée ou déposée dans les cours d'eau.**

Merci de votre collaboration.

La Municipalité

Féchy, avril 2009